



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Nord
éducation
nationale

**Division des
Personnels Enseignants
du premier degré Public**

**Bureau des Positions
Statutaires et des
modalités de service**

Dossier suivi par
Nathalie HECQUET
Chef de Bureau
03 20 62 30 14

Laurent BOULOGNE
03 20 62 31 82

Laïla LABIB
03 20 62 32 28

Jean-Baptiste LATOUCHE
03 20 62 31 32

Claire LEFEBVRE
03 20 62 30 67

Clémentine MAREZ
03 20 62 30 28

Aziza ZIBAR
03 20 62 33 49

Gestionnaires

Télécopie
03 20 62 32 05

Courriel
dsden59.dpep-temps-partiels
@ac-lille.fr

1 rue Claude Bernard
59033 Lille cedex

Mesdames et Messieurs les Enseignants
du 1^{er} degré public du Nord

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des écoles maternelles et élémentaires

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale

Mesdames et Messieurs les Principaux de
collèges

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des établissements spécialisés

Lille le 12 février 2018

**Objet : Demandes d'exercice à temps partiel (TP) pour les enseignants du premier
degré - Année scolaire 2018/2019**

Références :

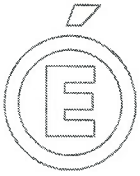
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 03 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles.

Annexes :

- ANNEXE 1 - Engagement du directeur d'école
- ANNEXE 2 - Liste des pièces justificatives
- ANNEXE 3 - Entretien préalable avec l'IEN

La présente note a pour objet :

- ①- de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel pour les enseignants du premier degré exerçant, d'une part, dans les écoles maternelles et élémentaires, d'autre part, dans les établissements spécialisés et les établissements du 2nd degré public.
- ②- de préciser les modalités de recueil des demandes de temps partiel (nouvelles ou reconductions), ainsi que les réintégrations à temps complet pour l'année scolaire **2018/2019**.



SOMMAIRE :

2/12

I- LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE.....	3
A- Principes généraux	3
1) Le temps partiel de droit.....	3
2) Le temps partiel sur autorisation	4
B- Organisation des écoles du 1 ^{er} degré	5
1) Organisation du service.....	5
2) Quotités proposées	5
a) service à mi-temps	5
b) service correspondant à une journée libérée ou 75 %.....	5
c) service correspondant à une journée et demie libérée	6
d) service à 80 % de droit ou sur autorisation	6
3) Reprise à temps complet.....	6
C- Organisation pour les enseignants du 1 ^{er} degré n'exerçant pas dans les écoles mais dans le second degré.....	6
II- DISPOSITIONS COMMUNES	7
A- Surcotisation	7
B- Temps partiel pendant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption	8
C- Conséquences financières du temps partiel.....	8
D- Temps partiel et cumul d'activités.....	9
E- Organisation du service des enseignants.....	9
F- Cas particuliers	9
1) Les enseignants chargés du remplacement.....	9
a. Temps partiel sur autorisation.....	9
b. Temps partiel de droit	9
2) Les classes dédoublées en éducation prioritaire	10
3) Les directeurs d'écoles	10
4) Les postes particuliers	10
III – PROCÉDURE ET DÉLAIS.....	10
1) Saisie en ligne	10
2) Accusé réception des demandes et transmission des pièces justificatives.....	11
3) Examen des demandes	11
4) Entretien en cas de refus de la quotité sollicitée.....	12
5) Notification du temps partiel.....	12



En application de la circulaire ministérielle citée en référence, les modalités d'organisation du travail à temps partiel sont les suivantes :

I- LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

A- Principes généraux

- ☛ L'exercice à temps partiel ne peut être accordé que lorsque l'enseignant est en position d'activité. A contrario, toute autre position (congé parental, disponibilité, détachement...) entraîne l'annulation du temps partiel accordé.
- ☛ La quotité de travail octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée des demi-journées libérées.
- ☛ Les combinaisons de demi-journées qui pourront être proposées devront être compatibles avec les exigences du remplacement et de l'intérêt des élèves. Hormis certaines configurations facilitatrices, c'est la libération d'une journée entière qui sera ainsi privilégiée.
- ☛ Les professeurs des écoles affectés dans le 2nd degré peuvent exercer à temps partiel, mais la durée du temps de travail est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Deux modalités sont prévues :

1) Le temps partiel de droit :

Il est accordé :

- **à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption :**

Il est accordé pour une période correspondant à l'année scolaire, renouvelable jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue immédiate du congé post-natal (maternité), du congé d'adoption, du congé parental.

Si c'est le père qui souhaite prendre un temps partiel de droit, celui-ci ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue immédiate du congé paternité, du congé d'adoption ou du congé parental.

La demande de temps partiel doit être présentée dans ce cas au moins 2 mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

Au-delà de la date anniversaire des 3 ans de l'enfant ou de son arrivée au foyer, les intéressé(e)s reprennent leur activité à temps complet. Ils (elles) sont placé(e)s, sur leur demande et sous réserve des nécessités de service, à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cette demande doit être indiquée explicitement par les intéressé(e)s.

- **pour donner des soins** au conjoint (marié, lié par un pacs ou concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Il cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle du fonctionnaire.



4/12

Il peut être accordé en cours d'année scolaire lors de la survenance de ces évènements.

La demande de temps partiel doit être présentée dans ce cas au moins 2 mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

NB : Compte tenu de l'évolution de la composition des familles, une personne, quel que soit son sexe, liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant, est recevable à demander à bénéficier d'un temps partiel de droit.

- **au fonctionnaire handicapé** relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail (accordé après avis du médecin de prévention).

2) Le temps partiel sur autorisation pour convenances personnelles ou pour création d'entreprise :

► Temps partiel sur autorisation pour convenances personnelles

Le temps partiel sur autorisation pour convenances personnelles est une modalité de temps choisie entre l'enseignant et son autorité hiérarchique. L'autorisation est accordée à la demande de l'intéressé(e) sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service public d'enseignement et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Il est accordé pour une durée d'une année scolaire renouvelable

► Temps partiel sur autorisation pour création d'entreprise

Depuis la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 et le décret d'application n° 2017-105 du 27 janvier 2017, la création ou la reprise d'entreprise est désormais interdite si le fonctionnaire exerce ses fonctions à temps plein.

Celui-ci doit solliciter un temps partiel pour création ou reprise d'entreprise qui désormais n'est plus de droit, mais sur autorisation.

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est donc accordé :

→ Sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service public d'enseignement et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail ;

→ Et sous réserve de faire parvenir une demande de cumul d'activités dans le cadre de la création ou reprise d'entreprise soumise à la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures.

Par conséquent, l'enseignant qui envisage de créer ou reprendre une entreprise au titre de 2018/2019 doit solliciter un temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'entreprise durant la campagne 2018/2019 et faire parvenir sa demande de cumul d'activités, au plus tard le 09/04/2018 à l'aide du courriel servant de bordereau de retour (se reporter au III-2 page 11).



B- Organisation des écoles du 1^{er} degré

1) Organisation du service

Les personnels qui ont obtenu l'autorisation de travailler à temps partiel de droit pourront, en raison des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être délégués sur un autre poste situé dans la circonscription.

2) Quotités proposées

a) service à mi-temps

Que ce soit **un temps partiel de droit ou sur autorisation**, les enseignants peuvent bénéficier des quotités suivantes :

⇒ **mi-temps par alternance une semaine sur deux**

- 18 semaines à 2 jours (4 demi-journées)
- 18 semaines à 2 jours et demi (5 demi-journées y compris le mercredi ou le samedi).

NB : Les temps partiels à 50 % pourront être couplés de manière à accueillir les professeurs des écoles stagiaires. Les jours libérés ne correspondront pas forcément aux jours souhaités mais seront fonction des jours de formation à l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) des personnels stagiaires.

⇒ **mi-temps annualisé** dans les conditions prévues par le décret n° 2002-1072 du 07 août 2002 et la circulaire ministérielle n° 2004-029 du 16 février 2004, c'est-à-dire l'exercice à temps complet sur une demi-année (soit 18 semaines) avec versement d'un traitement à 50 % sur l'année :

- soit : de la rentrée scolaire 2018 au 31 janvier 2019,
- soit : du 1^{er} février 2019 à la fin de l'année scolaire.

Qu'il s'agisse du temps partiel sur autorisation ou de droit, le bénéfice du temps partiel annualisé n'est accordé que s'il est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public et compte tenu de la possibilité d'aménagement de l'organisation du travail. En effet, le temps partiel est subordonné à la possibilité de constituer des binômes de proximité géographique permettant de couvrir la totalité de l'année scolaire.

Les enseignants souhaitant opter pour ce type de temps partiel pourront faire parvenir, par courrier distinct, leur proposition de binôme (nom /prénom/ semestre choisi). En tout état de cause, les demandes seront étudiées au cas par cas, en fonction des nécessités de service.

b) service correspondant à une journée libérée ou 75 % avec un certain nombre de mercredis ou samedis libérés sur l'année

A titre d'exemple et selon les horaires de l'école :

⇒ 4 semaines avec 1 journée libérée de 5h15 + 1 mercredi (ou samedi) soit une demi-journée sur quatre libérée.



c) service correspondant à une journée et demie libérée

6/12

Cette modalité concerne les enseignants à temps partiel de droit. La détermination de la quotité de temps partiel correspondante sera définie selon l'organisation de la semaine scolaire et de la durée des trois demi-journées libérées (exemple : 62,50 %, 66 %, 67 %).

d) service à 80 % de droit ou sur autorisation

Le 80 % ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées. Il n'est donc accessible que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisé sur l'année.

L'intérêt du service implique une continuité pédagogique, ce qui conduit à proposer un temps partiel à 80 % organisé sur une période pluri-hebdomadaire, dans un cadre annuel.

La mise en place d'une organisation optimale du service implique 5 enseignants ayant sollicité un temps partiel à 80 % sur un ensemble de quatre classes pendant cinq périodes de l'année scolaire. Quatre enseignants sont affectés à une classe sur l'année. Le cinquième enseignant vient compléter les quatre périodes non travaillées successivement dans chacune des quatre classes.

Le 80 % annualisé correspond à une période de l'année travaillée à temps complet et une période non travaillée et non pas à une journée hebdomadaire libérée.

➔ Par conséquent, compte tenu des contraintes que cette organisation implique, chaque demande sera étudiée au cas par cas, en fonction des possibilités de couplage. Le cas échéant, il sera proposé une autre quotité conforme à l'intérêt du service.

3) Reprise à temps complet

Les réintégrations à temps complet prennent effet au jour de la rentrée scolaire des enseignants (cf. calendrier scolaire paru sur le site du Ministère de l'Education Nationale). Aucune reprise à temps complet ne peut être accordée rétroactivement. En cas de motif grave dûment justifié (diminution substantielle des revenus ou changement dans la situation familiale), la réintégration peut intervenir exceptionnellement en cours d'année scolaire.

C- Organisation pour les enseignants du 1^{er} degré n'exerçant pas dans les écoles, mais dans le second degré*

(*enseignants exerçant dans le 2nd degré : classe relais/SEGPA/ULIS/EREA/ERDV...)

La durée des services des enseignants exerçant à temps partiel de droit ou sur autorisation doit être aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Exemple : pour un enseignant avec une ORS à 21h, et souhaitant travailler à 50 %, la durée de service est aménagée afin que l'intéressé effectue un nombre entier d'heures :
soit 11h correspondant à une quotité de 52,38 %,
soit 12h correspondant à une quotité de 57,14 %.



II- DISPOSITIONS COMMUNES

7/12

A- Surcotisation

Au regard du régime de retraite, les périodes à temps partiel sont prises en compte comme des périodes à temps plein pour l'ouverture des droits à la retraite. En revanche, hormis les temps partiels de droit pris pour élever un enfant pour lesquels la période est prise en compte gratuitement (sans surcotisation de pension civile), la liquidation de la pension est effectuée sur la base de la quotité travaillée.

Afin d'améliorer la durée de la liquidation de pension, l'agent exerçant à temps partiel peut demander à surcotiser dans les conditions suivantes dans la limite de quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière et sous réserve du versement d'une retenue spécifique.

- Le choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel.
- Le taux de surcotisation (se substituant à la cotisation de retraite habituelle) est calculé sur la base d'un traitement brut indiciaire (NBI comprises mais indemnités exclues) perçu par un agent de même échelon et grade, travaillant à temps complet.

Ainsi, selon les différentes quotités de temps partiel proposées, les taux de surcotisation à appliquer sont :

Quotité de temps partiel	Taux de surcotisation	Durée maximale de surcotisation pour atteindre 4 trimestres*
75 %	16,16 %**	4 ans
50 %	21,76 %**	2 ans

*Les services à temps partiel peuvent être pris en compte à temps plein dans la limite de 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière (de 8 trimestres pour un enseignant handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %)

Dans l'exemple à 75 % : la durée de surcotisation est de 4 ans pour 4 trimestres. Elle est de 3 ans pour 3 trimestres, de 2 ans pour 2 trimestres et de 1 an pour 1 trimestre.

Dans l'exemple à 50% : la durée de surcotisation est de 2 ans pour 4 trimestres. Elle est de 1an 6 mois pour 3 trimestres, de 1 an pour 2 trimestres et de 6 mois pour 1 trimestre.

**Ce taux au 01/01/2018 s'applique au traitement brut indiciaire d'un temps complet

Exemple de calcul pour un enseignant qui perçoit un traitement brut à temps plein de 2000 € et dont le traitement à 50% est ramené à 1000 €

Traitement à temps complet	2000 €
Quotité de service / Traitement	50 % = 1000 €
Cotisation actuelle par mois	10,56 % de 1000 € = 105,60 € par mois
Montant de la surcotisation sur un traitement à temps complet	21,76 % de 2000 € = 435,20 € par mois
Détail sur le bulletin de salaire	329,96 € (différence entre la cotisation à temps complet et la cotisation à temps partiel) Soit 435,20 - 105,60 = 329,60 €
Durée maximale de la surcotisation	2 ans
Coût total de la surcotisation	329,96 € x 24 mois (soit 2 ans) = 7910,40 €



Quelques exemples avec indice :

quotité	indice	Salaire brut 100 %	salaires brut mensuel à temps partiel	Montant pension civile sans surcotation 10,56 %	Taux sur- cotation Au 01/01/2018	montant total avec surcotation
50	445	2085,28	1042,64	110,10	21,76	453,76
50	506	2371,13	1185,56	125,20	21,76	515,96
75	445	2085,28	1563,96	165,15	16,16	336,98
75	506	2371,13	1778,35	187,79	16,16	383,17

Une calculette est disponible sur le site Eduline permettant de calculer le montant de la pension civile ainsi que la rémunération nette mensuelle en cas de surcotation. Pour y accéder : portail intranet EDULINE/ identifiant de messagerie et mot de passe de l'enseignant / rubrique documentation / calculette surcotation temps partiel. La calculette sera également disponible via l'application de saisie en ligne des temps partiels.

B- Temps partiel pendant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Pendant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'agent est rémunéré à temps complet.

Le congé pour grossesse pathologique qui précède la période prénatale du congé maternité relève de l'assurance maternité, conformément aux articles L.331-5 et R.331-6 du code de la sécurité sociale. Le traitement est versé à 100% pendant cette période.

A l'inverse, le congé pour suites de couches pathologiques qui suit la période postnatale du congé maternité doit être considérée comme du congé maladie. Les personnels exerçant leurs fonctions à temps partiel sont, pendant ce congé, rémunérés en fonction de leur quotité de travail (troisième alinéa de l'article 4 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires).

Enfin, le congé pour suites de couches pathologiques étant considéré comme un congé maladie, le temps partiel ne peut débuter à la fin de ce congé.

C- Conséquences financières du temps partiel

La rémunération de l'enseignant à temps partiel est calculée au prorata de sa quotité travaillée (ex : la rémunération d'un TP à 75 % équivaut à un 75 % du traitement à temps plein). Les bénéficiaires de prestations familiales « complément de libre choix d'activité » voulant bénéficier d'un temps partiel sont invitées à se rapprocher de la CAF pour prendre connaissance de l'impact de leur quotité de travail sur le versement de leurs prestations.

Attention : les congés de maladie, de longue maladie, de longue durée n'ont aucun effet « automatique » sur l'autorisation de travail à temps partiel. Ils ne la suspendent ni ne l'interrrompent. L'agent bénéficiant d'un de ces congés, y compris lorsqu'il est à demi traitement, perçoit la rémunération afférente à la quotité de temps partiel accordée jusqu'à l'expiration de l'autorisation.



D- Temps partiel et cumul d'activités

9/12

Les fonctionnaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent ainsi exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Les agents à temps plein ou à temps partiel peuvent cependant exercer librement certaines activités, et, par exception aux règles susmentionnées, peuvent être autorisés à cumuler **des activités accessoires à leur activité principale**, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Il n'est pas possible en revanche d'exercer à temps complet, lorsqu'il s'agit d'un cumul d'activités dans le cadre **de la création ou reprise d'entreprise** (se reporter à la page 4 § 2 temps partiel sur autorisation pour création d'entreprise).

Les règles de gestion des demandes de cumuls d'activités sont rappelées dans la circulaire du 19 septembre 2017, et consultables à l'adresse suivante :

http://www.ac-lille.fr/dsden59/espace_professionnel/enseignants_1er_degre/situation_personnelle_et_familiale.

E- Organisation du service des enseignants

Le service des enseignants du 1^{er} degré s'organise en 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves, complétées de 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle (soit 108 heures annuelles) effectuées sous la responsabilité de l'IEN.

Le calcul du service annuel de 108 heures tel que défini dans la circulaire MEN DGRHB1-3 DGSCO A1 –B3 n° 2013-019 du 4 février 2013, est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Les différentes activités sont proratisées à due proportion.

L'organisation est arrêtée par l'Inspecteur de l'Education nationale de circonscription.

F- Cas particuliers

1) Les enseignants chargés du remplacement

(cf. ma note de service relative au mouvement départemental)

Compte tenu des contraintes de service, des dispositions particulières sont prévues :

a. Temps partiel sur autorisation :

Les titulaires remplaçants qui sollicitent un temps partiel sur autorisation pour 2018-2019 ne peuvent conserver leur poste de brigade. Ils devront obligatoirement participer au mouvement 2018, afin d'obtenir une affectation sur d'autres fonctions.

S'ils souhaitent conserver leur poste de brigade, ils devront demander leur réintégration à temps complet à compter du jour de la rentrée scolaire des enseignants (cf. calendrier scolaire consultable à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/pid25058/le-calendrier-scolaire.html>).

b. Temps partiel de droit :

Les enseignants remplaçants qui sollicitent un temps partiel de droit pour 2018-2019 seront affectés sur un support de poste disponible d'une autre nature, s'ils ne participent pas au mouvement 2018.



10/12

2) Les classes dédoublées en éducation prioritaire

Ce dispositif nécessite une continuité pédagogique incompatible avec l'exercice des fonctions à temps partiel.

Il est donc recommandé pour les enseignants ayant la responsabilité d'une classe à effectifs réduits (CP REP et REP+, CE1 REP+) de ne pas solliciter de temps partiel. Si une telle demande est formulée, celle-ci sera refusée.

3) Les directeurs d'école

Pour les directeurs d'école, le temps partiel doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues.

Par conséquent, avant de les autoriser à exercer leurs fonctions à temps partiel, ils devront s'engager par écrit à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école à l'aide de **l'annexe 1**.

L'examen se fera au cas par cas, compte tenu des contraintes d'organisation dans l'école, dans le strict respect de l'intérêt du service.

Il est, cependant, préférable que le temps partiel soit accordé que pour une quotité proche du 75 %, aux directeurs non déchargés ou ayant une décharge d'un quart temps. Il est en effet difficile d'organiser les compléments de service pour les directeurs déchargés à tiers temps.

4) Les postes particuliers

Je vous invite à vous reporter à la circulaire relative au mouvement départemental accessible sur le site de la DSDEN / espace professionnel / enseignants 1^{er} degré / mobilité / mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré public rentrée 2018. L'annexe 4 liste les postes pour lesquels l'enseignant s'engage à exercer à temps complet

- Enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap
- Enseignants des unités pédagogiques spécifiques pour Enfants issus de Familles Itinérantes et de Voyageurs (EFIV)
- Etablissements pénitentiaires
- Centre éducatif fermé
- Secrétaire CDO
- Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
- Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV)
- Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants (UPE2A, ex CLIN et CLA)

III – PROCÉDURE ET DÉLAIS

1) Saisie en ligne

Les demandes de temps partiel (nouvelles ou reconductions) ou de réintégration au titre de l'année scolaire 2018/2019 se feront en ligne à partir du portail intranet de l'académie de Lille «EDULINE» :

Ouverture du serveur : 12 mars 2018 à 9h00 Fermeture du serveur : 30 mars 2018 à 17h00

Les enseignants devront se connecter à l'adresse suivante <https://eduline.ac-lille.fr>



11/12

A partir de leur identifiant de messagerie académique et leur mot de passe, ils auront accès dans l'onglet «gestion des personnels» à gauche de l'écran à l'onglet «temps partiels : demandes et réintégration». Une documentation d'aide à la saisie en ligne sera mise à disposition.

Remarque : pour les demandes de temps partiel de droit qui débuteraient en cours d'année 2018/2019, à l'issue notamment du congé maternité, les enseignants concernés devront se rapprocher du bureau des positions statutaires et modalités de service pour effectuer leur demande.

Toutefois, si le congé maternité prend fin au plus tard le 29/09/2018, la demande de temps partiel doit être faite dans l'application de saisie en ligne. Le temps partiel prendra effet à l'issue immédiate du congé maternité (soit entre le 02 et le 30/09/2018).

Si le congé maternité prend fin au plus tard le 30/09/2018, la demande de temps partiel sera traitée hors campagne. La demande devra parvenir 2 mois avant la fin du congé maternité.

2) Accusé réception des demandes et transmission des pièces justificatives

Lorsque la demande est terminée, celle-ci génère l'envoi sur la messagerie académique (prénom-nom@ac-lille.fr) d'un courriel d'accusé réception de la demande lequel précise la liste des pièces justificatives à produire (**cf annexe 2 : liste des pièces justificatives pour rappel**). Les PJ, accompagnées du courriel servant de bordereau de retour seront à renvoyer **pour le 09 avril 2018**, par voie postale à la DSDEN du Nord / DPEP / BPS. Tout dossier incomplet sera rejeté.

3) Examen des demandes

⇒ Les enseignants se verront proposer la quotité découlant de l'organisation du temps scolaire arrêtée dans l'école et du nombre de demi-journées libérées. Elle sera accordée sous réserve des possibilités d'organisation du service (couplage avec d'autres enseignants à temps partiel) et des possibilités de remplacement.

⇒ Compte tenu des nouveaux rythmes scolaires dans les écoles, cette gestion est opérée en concomitance avec les opérations du mouvement.

Mes services seront ainsi amenés à saisir, en amont, des quotités de temps partiel dans la base AGAPE interfacée avec I-prof. Ces quotités pourront être ajustées au fur et à mesure des travaux.

⇒ La répartition des journées libérées entre les enseignants se fera au sein des circonscriptions sous la responsabilité des IEN en fonction de l'emploi du temps des écoles. Selon les organisations arrêtées, les enseignants pourraient se voir proposer le mercredi matin ou le samedi matin libéré.

Néanmoins, **même si je me réserve le droit, face aux exigences de continuité, de répartir le service sur des temps autres que ceux demandés**, il appartient à chaque enseignant, pour des raisons de gestion et dans le but de me permettre d'être au plus près des souhaits émis, d'indiquer les demi-journées libérées souhaitées, autres que le mercredi matin ou le samedi matin.



12/12

4) Entretien en cas de refus de la quotité sollicitée

Si la quotité proposée est différente de celle souhaitée, les enseignants seront reçus par l'IEN en entretien.

En effet, les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent doivent être précédées d'un entretien et être motivées sur le fondement de l'intérêt du service, conformément à l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984.

Les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service d'enseignement, la situation prévisionnelle de couverture des postes à la rentrée ou les difficultés à compléter le service libéré par le demandeur peuvent être des éléments motivant un refus d'octroi de temps partiel.

Les enseignants pourraient se voir proposer d'autres quotités de temps partiel, compatibles avec l'intérêt du service et leurs souhaits, et devront, le cas échéant, compléter, à l'issue de l'entretien, l'**annexe 3** intitulée « entretien préalable avec l'IEN ». L'annexe 3 sera transmise par l'IEN à la DSDEN (une copie sera conservée au sein de la circonscription).

5) Notification du temps partiel

⇒ Conséquemment à l'examen des demandes, les arrêtés d'octroi de temps partiel seront adressés aux intéressés.

⇒ En cas de désaccord de l'enseignant sur la quotité présentée, à l'issue de l'entretien qui lui aura été proposé, la décision de refus sera notifiée par le DASEN à l'enseignant. S'il s'agissait d'une demande initiale, la situation de l'agent reste inchangée, il demeure à temps complet.

Si l'agent était à temps partiel, il a la possibilité de demander sa réintégration à temps complet (se reporter à l'annexe 3 : annulation de la demande d'exercice à temps partiel).

Je souhaite que la présente circulaire soit diffusée aux enseignants, y compris aux personnels momentanément absents pour quelque raison que ce soit.

Pour le Recteur, et par délégation,
le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Nord


Jean-Yves BESSOL